



Montréal, le 12 septembre 2022

À l'intention des assureurs privés

AVIS

Prescription par les diététistes-nutritionnistes

Les diététistes-nutritionnistes détenant une attestation de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ), peuvent en toute autonomie en vertu du [Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes](#)¹.

Prescrire

- les formules nutritives,
- les macronutriments,
- les micronutriments,
- les solutions d'enzymes pancréatiques,
- les analyses de laboratoires.

Ajuster

- l'insuline et les antidiabétiques.

Les diététistes-nutritionnistes peuvent également prescrire :

- le matériel d'alimentation entérale,
- le matériel de suivi de la glycémie.

La prescription de ce matériel s'inscrit dans le champ d'exercice de la profession et est afférent aux activités réservées aux diététistes-nutritionnistes par le [Code des professions](#)².

Les diététistes-nutritionnistes sont donc habilitées par la loi, sous certaines conditions et modalités, à poser ces actes, et ce, sans contre-signature d'un médecin.

En sa qualité d'ordre professionnel, l'ODNQ a pour mission de protéger le public. Ainsi, il veille à ce que les soins nutritionnels soient accessibles et dispensés avec compétence. Les retards dans le remboursement peuvent occasionner un stress évitable pour le patient. Ces délais ne devraient pas être occasionnés par le refus de reconnaître la validité de la prescription réalisée par une diététiste-nutritionniste, en conformité avec la loi.

Pour ces raisons, l'ODNQ demande aux assureurs de reconnaître la validité des ordonnances des diététistes-nutritionnistes lorsqu'applicable, puisque celles-ci sont habilitées par la loi à réaliser ces activités professionnelles.

Pour vérifier les droits d'exercice d'une diététiste-nutritionniste consultez l'outil suivant : <https://odnq.org/verifier-le-droit-dexercer/>.

Pour tout renseignement, veuillez communiquer avec l'ODNQ par courriel à l'adresse affairesprofessionnelles@odnq.org ou par téléphone au 514-393-3733 poste 205.

¹ M-9, r. 12.0001 - Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes et <https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=77965.pdf>

² Art 37 (c) et 37.1 (1) (a) du *Code des professions*